quelque détriment notable par nôtre malice, soit en ses biens, soit en son honneur. Par exemple, une personne qui auroit dérobé cinquante écus à une autre, seroit obligée allant à confesse d'avoir au moins la volonté de restituer les cinquante écus, & même si elle peut les restituer actuellement elle y est obligée. Il faut dire le même de celle qui auroit ôté l'honneur à une autre par calomnies & détractions, car elle est obligée allant à confesse d'avoir une volonté de faire ce qui lui sera possible pour lui restituer son honneur, autrement elle n'est pas capable du Sacrement de Penitence.

Tolet. l. 3. sum. c. 9. n. 4. Navar. in Ench. c. 2. n. 8.

Outre les susdites dispositions qui regardent châque partie de ce Sacrement, il faut que l'ame penitente ait une autre generale disposition, sçavoir une volonté au moins virtuelle de faire tout ce qu'un Confesseur prudent jugera necessaire pour son salut.

LIVRE SECOND

Où je fais voir tout ce qui peut donner de la peine aux ames devotes en l'examen de leurs pechés, & leur donne les instructions necessaires pour sçavoir juger en general ce qui est peché mortel ou veniel, & ce qui ne l'est pas.

De l'Examen, & quel il doit être pour les Confessions generales, ensemble quelque avis sur ces Confessions.

INSTRUCTION I.

LA seconde chose requise au Sacrement de Penitence de la part du penitent est l'examen de conscience, qui n'est autre chose qu'une revûë sur les défauts que nous avons

commis contre nôtre conscience, en nos actions tant interieures qu'exterieures. Il est appellé examen de conscience, & non examen des actions, d'autant que cét examen doit être, non pas nüement des actions, mais des actions ausquelles nous avons commis quelque faute contre nôtre conscience, en quoy la plus part se trompent, qui voulant s'approcher de ce Sacrement, tout leur but & tout leur soin est d'examiner leurs actions, sans voir s'ils ont cru pecher en icelles ou non, ce qui est neanmoins le principal; de sorte que s'ils ont fait des actions de bonne foy ne pensant pas mal faire, ils ne laisseront pas de les mettre en confession, si elles ont quelque image du peché: par exemple, ils auront dit quelque chose contre le prochain, mais à bonne intention, afin de lui en faire faire la correction pour son amandement, ils auront juré, mais avec raison pour affirmer une verité afin d'appaiser quelque dissension; ils auront rompu le jeûne, mais par infirmité, &c. ils se confesseront d'avoir mal parlé du prochain, d'avoir juré, & d'avoir rompu le jeûne. Il faut donc examiner sur tout l'interieur de nôtre conscience, & voir si nous avons crû pecher aux choses que nous avons faites, & le motif qui nous y a poussé, & nous en confesser selon que nous les aurons faites contre nôtre conscience.

Pour bien faire cet examen, soit aux confessions generales, soit aux confessions particulieres, les personnes devotes & Religieuses, se pourront servir de l'une ou de l'autre des deux methodes que je mettray cy-aprés, en l'instruction III. article 2. du quatriéme Livre, parcourant les pechés ausquels chacune connoîtra être tombée, & remarquant ceux dont elle se devra accuser.

Quant à l'examen des confessions generales, plu-

sieurs se troublent & s'inquietent, se persuadant qu'elles n'ont jamais fait rien qui vaille, ce qui est cause qu'elles font souvent de telles confessions, sur l'esperance qu'elles ont d'en retirer du soulagement; mais elles se trouvent autant, & même souvent plus inquietées en la derniere qu'en la premiere.

Pour remedier à ce mal, qu'elles apprennent que le joug de nôtre Seigneur est doux & leger, & qu'il ne demande pas aux Confessions generales une telle discussion de leurs pechés qu'elles s'imaginent; mais il demande un examen raisonnable, un examen auquel elles apportent une mediocre diligence, car c'est se tromper de penser qu'on soit obligé d'y apporter la plus grande diligence qu'il est possible, en telle sorte qu'on ne puisse point y en apporter une plus grande, veu que cela ne se trouve point commandé de Dieu, & ce seroit mettre les consciences dans l'incertitude que d'enseigner cette doctrine, puis qu'on ne peut apporter une si grande diligence à s'examiner, qu'on ne puisse y en apporter encore une plus grande. On est donc seulement obligé d'y apporter une diligence morale, suivant la doctrine du Concile de Trente; diligence qui doit être mesurée selon la condition & qualité des personnes, & selon la multitude de leurs pechés: car il est certain qu'une Religieuse, par exemple, qui veut faire une Confession generale en sa profession, des pechés qu'elle a commis jusques à ce tems-là, ou qui en voudra faire une des pechés qu'elle a commis depuis qu'elle est en Religion, n'est pas obligée d'y apporter tant de tems qu'un homme du monde, qui auroit été sans cesse dans les occasions du peché, & qui se seroit donné la liberté de commettre toute sorte de pechés; & cinq ou six heures de tems qui sembleroient suffire à cette Religieuse pour faire cette Confession, ne suffiroient pas à cét homme; il seroit, ce semble, obligé durant sept ou huit

jours, de prendre quelques heures chacun jour, pour bien reconnoître la multitude de ses offences, & le nombre & circonstances de châque peché.

J'ay voulu donner cét avertissement, d'autant que des Religieuses & personnes devotes seront quelquefois des huit jours entiers, à se preparer à une Confession generale de deux ou trois ans, Confession où n'y aura souvent que des pechés veniels, qu'on n'est pas obligé de confesser, ou au plus quelques doutes de pechés mortels : que si elles ont commis quelque peché mortel, il se presentera bien-tôt en leur memoire ; c'est pourquoy elles n'y peuvent employer un si long-tems, qu'elles n'obeïssent, ou à une manifeste tromperie du Diable, qui les incite à faire une si étroite discussion de leurs pechés, afin de leur faire perdre le tems, ou à leur amour propre, qui les pousse à se contenter elles-mêmes.

Enfin, je ne sçaurois approuver generalement le procedé de certains Confesseurs, qui conseillent aux penitens & penitentes qui se mettent sous leur conduite, de faire une Confession generale, afin de mieux connoître leur conscience, & sur tout aux filles & femmes ; tant à cause que la recherche de tous les pechés qu'elles ont commis, ne travaille pas peu leur esprit, qui est déja assez foible naturellement, qu'à cause qu'elles sont peut-être autrefois tombées à certains pechés, ou ont été travaillées de certaines tentations, desquelles il est dangereux de réveiller les especes. Et quoyque les Confessions generales soient de grande utilité aux ames qui sont, ou engagées dans plusieurs pechés, ou tiedes & lâches aux pratiques de devotion, ou qui ont fait leurs Confessions particulieres sans la disposition necessaire : neanmoins il n'en est pas de même à l'égard de celles qui s'efforcent de s'acquitter de leur devoir, & de bien faire leurs Confessions particulieres, au contraire elles leur apportent

ordinairement plus de dommage que de profit, les entretenant dans leurs scrupules, & dans un secret amour propre, qui leur fait desirer de faire souvent de ces Confessions pour se satisfaire elles-mêmes ; c'est pourquoy je croy que les Confesseurs feroient mieux, de leur laisser continuer leur petit train, & de se contenter de la connoissance qu'ils peuvent avoir de leur interieur par les Confessions particulieres, principalement si elles n'ont que des difficultez ordinaires ; car si elles avoient des difficultez extraordinaires, qui demanderoient une connoissance de toute leur vie passée, pour les resoudre avec assurance, en ce cas il seroit bon qu'ils eussent une connoissance generale de leur interieur, soit par la Confession, soit par la communication.

Quel doit être l'Examen des Confessions particulieres.

INSTRUCTION II.

POUR bien faire son examen, l'ame devote doit se mettre en la presence de Dieu, & s'humilier devant sa Majesté, en se reconnoissant criminelle devant elle, & en cét esprit demander compte à soy-même des pechés commis depuis sa derniere Confession. Mais qu'elle prenne garde d'y apporter une espece d'indifference de trouver ses défauts, ou de ne les pas trouver ; car plusieurs avec grande peine d'esprit recherchent leurs fautes, & se troublent & s'inquietent quand ils ne trouvent rien,& par cette grande activité s'aveuglent en la connoissance d'eux-mémes.Pour éviter cét abus, il faut paisiblement se recueillir en soy-même, & écouter interieurement, ce que le S.Esprit & les remords suggereront, apporter quelque diligence à rechercher ce qui est desagreable aux yeux de Dieu,

Dieu, y employer un quart d'heure ou demie heure au plus, particulierement ceux qui se confessent toutes les semaines, & non pas une ou deux heures de tems avec peine à éplucher ses plus petits défauts, veu que le motif d'une recherche si inquiete, ne peut être qu'un évident amour propre. Dieu ne nous oblige pas à une si étroitte recherche des plus petites fautes; & même il ne nous oblige pas sur peine de peché de les confesser, n'y ayant que les pechés mortels qu'on soit obligé de confesser.

Opin. comm. DD.

Il faut donc employer en cét examen une diligence douce & humaine, se confesser de ce qui vient en la memoire aprés cette recherche, & du reste se mettre en repos: nous pouvons même nous accuser d'une partie de ceux qui nous viennent en memoire; comme par exemple, de ceux desquels nous ressentons plus de contrition, & oublier les autres pechés veniels (car c'est de ceux-là que j'entens ici parler) & je croy que c'est le plus expedient, quand la multitude des pechés nous trouble: la raison est, d'autant que les principaux fruits de ce Sacrement, sont le pardon, & la grace de s'amender. Quant au pardon, il nous est entierement octroyé de tous les pechés veniels que nous avons commis, pouveu que nous nous confessions de quelqu'un en particulier, & que nous ayons aussi quelque attrition des autres que nous ne confessons pas. Quant à la grace de s'amender, elle nous est donnée plus abondamment, & nous profite beaucoup davantage, quand nous nous accusons de quelques pechés veniels en particulier, & prenons à tâche de nous en amender, que non pas quand par une recherche scrupuleuse nous les voulons tous accuser: car pour lors toute la force de nôtre esprit s'épuise en cette recherche inquiete, comme en la chose qu'il affectionne davantage, & est moins attentif à faire des bonnes resolutions de s'amender, & à produire des actes de

Franc. Victor. de Sacr. n. 116. Reginal. l. 6. n. 97

Bonav. in 4. dist. 21. art. 1. q. 2. Suarés tom. 4. disp. 11 sect. 3. ass. 3.

contrition, & partant il est moins disposé à recevoir la grace qui nous est donnée proportionnement aux actes de contrition & saintes resolutions de quitter nos pechés, & non pas selon la mesure du tems que nous avons employé à éplucher nos fautes avec inquietude. Cecy soit dit pour les personnes qui par un amour propre employent un long-temps pour s'examiner, & qui ne sont jamais contentes, si elles ne disent tout leur rôlet ordinaire, s'inquietant quand elles ont oublié quelque chose.

Au reste, pour faire en sorte que nous ayons une facilité en nôtre examen, il ne faut pas oublier les examens particuliers qui se doivent faire à midy & au soir, qui nous feront ressouvenir de ce que nous aurons fait depuis nôtre derniere confession.

De quelles circonstances on se doit examiner.

INSTRUCTION III.

IL faut prendre garde touchant les pechés mortels, d'examiner des circonstances qui changent l'espece du peché mortel. Par exemple, si une personne s'étoit laissée aller à un mauvais desir de commettre le peché deshonnête avec quelque personne particuliere, elle seroit obligée de specifier, non pas la personne, mais la qualité de la personne, en sa confession, & s'accuser d'avoir eu la volonté de commettre le peché avec un parent ou allié, ou avec une personne Ecclesiastique ou Religieuse, personne mariée ou non mariée, toutes lesquelles circonstances changent l'espece & la malice du peché de la chair; la qualité de parent ou d'allié fait que le peché est un inceste; la qualité d'Ecclesiastique ou Religieux, fait que le peché est un sacrilege; la qualité de marié, fait que le peché est un adultere; & la qualité

de non marié, fait que le peché est une simple fornication. Enfin on n'est pas obligé de confesser la circonstance d'Ecclesiastique aux pechés où elle ne change pas l'espece, comme aux murmures, détractions, jugemens temeraires, aversions, & semblables qui sont de même espece, & jamais en chose legere : ce que j'ajoûte, pour remedier à une tyrannie de certains Confesseurs, sur tout des Maisons de Religion, qui obligent les Religieuses de specifier cette circonstance aux moindres jugemens, détractions, murmures, aversions, &c. Il suffit donc de dire simplement son peché, sans specifier la qualité, quand même le peché seroit mortel, & suffira en ce cas de dire, j'ay fait un jugement temeraire, une détraction &c. en chose d'importance ; & s'il est seulement veniel, il faut dire en chose de petite importance, sans rien dire davantage.

Non seulement il faut expliquer les circonstances qui changent l'espece du peché mortel, mais aussi celles qui l'aggravent notablement. Par exemple, ce seroit bien un plus grand peché de demeurer un an entier en quelque haine mortelle, ou bien en une volonté continuelle de commettre quelque peché deshoneste, que si l'on avoit cette haine, ou cette méchante volonté seulement l'espace d'un jour ou d'une heure ; c'est pourquoi il faut prendre garde en son examen, à la circonstance du tems, & autres semblables qui aggravent davantage le peché mortel.

Suàres t. 4. d. 22. sect. 3. n. 4. Sa. verbo confessio, n. 18.

Non seulement il faut expliquer la circonstance du tems, & autre circonstance, quand elle aggrave davantage le peché ; mais aussi quand elle multiplie le peché. Par exemple, une personne n'ayant aucune incommodité n'aura pas jeûné un jour qui sera commandé par l'Eglise, comme seroit la veille de l'Assomption ; jeûne qu'elle auroit encore promis par vœu d'observer ; elle seroit obligée en s'accusant de

Navarr. in sum. c. 6. n. 3. Suares d. 22. sect. 4. n. 22.

ce peché de ſpecifier cette circonſtance, à cauſe que ces diverſes obligations multiplient le peché.

Mais comme on eſt obligé de ſpecifier les circonſtances qui aggravent le peché mortel, auſſi eſt-on obligé de ſpecifier celles qui le diminuent, telles que ſont celles qui font que ce qui eſt de ſoy peché mortel, n'eſt point peché, ou n'eſt que peché veniel. Par exemple, une perſonne ſe ſera échappée de dire quelque injure aſſez forte à un autre, mais par mégarde, & par un premier mouvement, ayant plûtôt dit la parole, que d'avoir penſé à l'offenſer, elle doit ſpecifier cette circonſtance, & s'accuſer d'avoir dit cette injure par mégarde.

Opin. comm. D D.

Pareillement quand un peché, duquel on s'accuſe, eſt mortel de ſa nature, mais qui peut étre veniel par la petiteſſe de ſa matiere, tels que ſont preſque tous les pechés contre la charité de Dieu & du prochain; il faut ſpecifier en confeſſion ſi c'eſt en matiere de grande ou de petite conſequence. Par exemple, une perſonne aura fait quelque jugement temeraire, ce n'eſt pas aſſez qu'elle diſe en confeſſion; je m'accuſe d'avoir fait un jugement temeraire, mais elle doit ajoûter, en choſe de petite ou grande conſequence; car ſi c'eſt en choſe de conſequence, il eſt mortel; ſi c'eſt en petite choſe il eſt veniel. Il faut dire de même de la détraction, du larcin, de la tranſgreſſion des vœux, & autres qui peuvent être mortels ou veniels. Mais ſi le peché eſt de ſa nature veniel, il ne faut pas expliquer cette circonſtance, vû qu'il eſt toûjours en choſe de petite conſequence, comme ſont les paroles oiſeuſes, paroles de vaine recreation, penſées inutiles & autres ſemblables.

Quant aux autres circonſtances, qui peuvent donner quelque petite diminution, ou augmentation de malice en nos actions, il n'eſt pas neceſſaire de les ſpecifier en confeſſion. Pareillement quand on eſt

tombé en quelque peché, auquel ont concouru plusieurs actions qui l'accompagnent assez ordinairement, & qui s'entendent suffisamment en specifiant seulement le peché, il suffit de s'accuser de ce peché, sans expliquer toutes le menües circonstances. Par exemple, une personne aura fait quelque larcin, il n'est pas necessaire de specifier toutes les finesses & subtilitez dont elle s'est servie pour venir à bout de son dessein; mais il suffit de dire, j'ay dérobé telle chose. Il faut dire de même de l'action de la chair car il n'est pas necessaire de specifier tout ce qui l'accompagne.

Navar. in Ench. c. 6. n. 6. Suar. to. 4. disp. 22. sect. 3. n. 16.

Ce que nous avons dit des circonstances des pechés mortels, se peut observer au régard des pechés veniels, non pas par obligation (puis qu'on n'est pas même obligé de les confesser) mais afin d'en mieux faire connoître la verité. Par exemple une Religieuse aura detracté d'une personne, cette détraction n'étant neanmoins que peché veniel, il est bon qu'elle specifie si ç'a été contre sa Superieure; étant certain que la qualité de Superieure rend ce peché veniel plus grand. Elle aura eu une petite aversion volontaire contre quelqu'une de ses Sœurs, il est bon qu'elle s'examine combien cette aversion a duré, car il n'y a point de doute qu'une aversion de cinq ou six jours est un plus grand peché qu'une aversion d'une heure.

De l'examen du motif, ou intention qu'on a eu en son œuvre.

INSTRUCTION IV.

QUAND on s'examine de quelque action, il est bon de s'examiner du motif & intention qu'on a eu en la faisant: & même il est necessaire d'expri-

Opin. comm. DD. mer ce motif & cette intention, quand elle ajoûte de nouveau un peché mortel à l'action, à cause d'une nouvelle malice qu'elle contient en soy. Par exemple, une Religieuse detractera de quelque autre, mais à dessein d'empêcher qu'elle ne soit éleuë Abbesse ou Prieure, pour quelque aversion qu'elle a contre elle, elle est obligée de specifier en Confession cette mauvaise intention, parce qu'outre le peché de détraction, elle a commis un peché d'injustice, en empêchant que celle qui meritoit d'être éleuë, ne soit promeuë à cette charge. Et même il est necessaire d'exprimer

Opin. comm. DD. la mauvaise intention, quand l'action seroit indifferente, ou bonne de soy. Par exemple, pour empêcher que la même ne soit éleuë Abbesse ou Prieure, elle fera des presens à quelques Sœurs, ou s'efforcera par des témoignages d'amitié de suborner leurs voix, elle est obligée de specifier cette mauvaise intention en confession, quoyque faire des presens, ou témoigner de l'amitié, ne soit mauvaise de soy-même.

Quant au motif qui nous a poussé à commettre quelque peché veniel, encore qu'il ne soit pas necessaire de s'en examiner, neanmoins c'est une chose fort utile. Par exemple, une personne aura dit quelque parole de mocquerie contre une autre, qu'elle s'examine si elle l'a fait à dessein de luy faire quelque confusion, pour quelque secrete aversion qu'elle avoit contre elle. De même elle aura dit quelque mensonge, qu'elle s'examine si elle ne l'a pas fait, afin d'éviter quelque confusion, ou bien par vanité, ou par opiniâtreté, & ainsi des autres; car par ce moyen elle connoîtra bien mieux la racine de ses imperfections, & les donnera mieux à entendre à un Confesseur. Qu'elle soit neanmoins prudente en ce point, car si l'examen des intentions, comme aussi des circonstances à l'égard des pechés veniels luy donne beaucoup de peine, elle ne doit pas s'y arrêter, mais s'accuser simplement de ses pechés.

Methode fort facile pour bien connoître le nombre de ses pechés en l'Examen, & quand il est necessaire de l'exprimer en Confession.

INSTRUCTION V.

UNE des fautes les plus ordinaires qu'on commet en Confession, c'est qu'on ne s'accuse pas bien du nombre. Il faut donc sçavoir qu'on est obligé de s'examiner du nombre de ses pechés mortels, & de ceux qu'on doute être mortels, & specifier ce nombre en Confession, autant que nôtre memoire nous en fournira le moyen; il faut specifier ce nombre precisément, si on le sçait: comme de dire, j'ay consenty six fois à quelque sale imagination, si on est assuré d'y avoir consenty six fois: si on ne sçait pas le nombre precisément, il faut approcher le plus prés qu'on peut de la verité; comme si on ne sçait pas si ç'a été, douze, ou quinze fois, il faut dire, douze ou quinze fois, ou environ.

Opin. comm. DD.

Opin. comm. DD.

Que si le nombre étoit si grand, qu'il ne seroit pas possible de le determiner à quelque nombre qui approchât de la verité, comme il peut arriver aux Confessions generales; il faut se servir d'un autre moyen fort expedient. C'est qu'il faut premiérement s'examiner du tems auquel on auroit été addonné à ce peché, comme deux, trois, dix, vingt ans; puis s'examiner à peu prés combien on y est tombé de fois en un an: que si le nombre d'un an étoit encore trop grand, & qu'il donnât de la peine, il faut s'examiner combien on y est tombé de fois le mois à peu prés, & s'accuser d'y être tombé tant de fois le mois ou environ: que si le nombre du mois donnoit encore trop de peine, il faut s'examiner combien on y est tombé de fois la semaine, & s'accuser de ce nombre, en y

ajoûtant toûjours ces paroles (plus ou moins :) enfin ſi on avoit été tellement habitué à un peché, qu'on y ſeroit tombé tant de fois la ſemaine, que le nombre donneroit encore de la peine, il faut s'examiner combien on y eſt tombé de fois le jour, & s'accuſer d'y être tombé tant de fois ou environ : ou bien ſi on a eu comme une continuelle volonté à quelque peché, il faut s'accuſer d'être demeuré dans ce peché l'eſpace de tant d'années, s'y laiſſant aller à toutes les occaſions qui ſe preſentoient, tant de fois ou environ, la ſemaine ou le jour.

Opin. comm. DD.

Cette methode eſt tres-bonne, pour donner à connoître au Confeſſeur le nombre de ſes pechés, car de s'accuſer en gros par un nombre determiné; comme de dire, j'ay conſenty mille fois ou environ à quelque mauvaiſe penſée, c'eſt s'abuſer; veu qu'il eſt facile de ſe méprendre en s'accuſant de la ſorte, & d'en dire une fois moins ou une fois davantage qu'il n'y en a. C'eſt bien pire quand on s'accuſe du nombre par ces mots indeterminez (pluſieurs fois, ſouventefois, & ſemblables,) qui ſont auſſi propres pour expliquer le nombre de cent, que de trois ou quatre.

Quand aprés la Confeſſion on ſe ſouvient de n'avoir pas ſi bien exprimé le nombre de quelque peché mortel, & qu'on en dit moins; ſi le nombre qu'on a eſt de petite conſequence, comme ſi on s'étoit confeſſé de l'avoir commis dix ou douze fois, & qu'on vint enſuite à reconnoître qu'on l'a commis deux ou trois fois avec ce nombre, on n'eſt pas obligé de s'en confeſſer, d'autant qu'il eſt moralement contenu dans le nombre confeſſé, duquel il n'eſt pas beaucoup different; mais ſi le nombre excedoit beaucoup celuy qu'on auroit confeſſé, comme ſi aprés s'être confeſſé on ſe ſouvenoit d'y être tombé encore une fois autant, ou plus de la moitié, on ſeroit obligé de ſe confeſſer d'un tel nombre. Que ſi en ſe confeſſant de

Suarés tom. 4. diſp. 22. ſect. 5. n. 38. Reginald. lib. 6 n. 127. Navar. in cap. Fratres, diſt. 5. n. 27. Reginal. l. 6. n. 67

quelque peché mortel on excedoit beaucoup le nombre, comme font ordinairement les personnes craintives, qui aiment mieux en dire davantage. de peur d'en dire trop peu, elles ne se doivent pas mettre en peine d'avoir fait ce manquement, qui n'est que veniel, la bonne foy les excusant: mais à l'avenir en s'accusant du nombre de leurs pechés, qu'elles approchent de plus prés de la verité qu'elles pourront.

Enfin ce que nous avons dit de l'obligation qu'on a de confesser le nombre des pechés mortels, se doit entendre non seulement des pechés exterieurs, mais aussi des pechés interieurs, & mauvaises volontez redoublées par intervale de tems, quoyque l'acte exterieur, n'ait pas été commis. Par exemple, une personne Religieuse aura eu par dix ou douze fois une mauvaise volonté de se vanger de quelque autre en chose de consequence (comme de lui dénier la voix) elle ne se confesseroit pas suffisamment en disant; Je m'accuse d'avoir dénié ma voix à une personne par vengeance, mais outre plus, elle est obligée de se confesser d'avoir eu cette mauvaise volonté par dix ou douze fois, supposé (comme j'ay dit) que telles volontés ayent eu diverses reprises: que cette Religieuse, par exemple, ait aujourd'huy cette mauvaise volonté, mais poussée par quelque bon mouvement, elle l'ait quitté le lendemain: puis animée par la violence de sa passion, elle ait derechef cette mauvaise volonté, & l'ait quitté derechef, ainsi jusqu'au nombre susdit: étant certain que ces volontés sont autant de pechés mortels, & partant elles ne sont pas suffisamment expliquées en disant, qu'on a dénié une seule fois sa voix à une personne par vengeance.

Suares, tom. 4. de 21. sect. 5. n. 18. Reginal l. 6. n. 118.

Quant au nombre des pechés veniels, encore qu'il ne soit pas necessaire de le specifier en confession, & par consequent de s'en examiner, neanmoins c'est une chose fort utile; & je ne sçaurois approu-

Opin. com. DD. ver cette maniere de s'accuser que quelques-uns observent, sçavoir. Je m'accuse d'avoir eu plusieurs distractions à l'Office, lesquelles j'ay negligé de rejetter promptement : je m'accuse d'avoir dit des paroles de murmure, & ainsi des autres pechés, ce qui est une mauvaise habitude. Il faut donc quand on s'accuse de quelque peché veniel, specifier le nombre autant qu'il sera possible, comme de dire, je m'accuse d'avoir eu dix ou douze distractions en l'Office d'obligation, que j'ay été negligente à rejetter : je m'accuse d'avoir murmuré quatre ou cinq fois ; & ainsi des autres.

Pierre de touche qui fera clairement connoître quand les pensées & mouvemens interieurs des passions, sont volontaires ou non, & si elles sont pechés mortels ou veniels.

INSTRUCTION VI.

POUR bien connoître en son examen si les pensées deshonnêtes, & toute autre pensée quelle qu'elle soit; comme aussi les sentimens interieurs, ou mouvemens des passions, comme sont les émotions charnelles, les mouvements de colere, d'envie & autres, sont volontaires ou non, mortels ou veniels. Il faut premiérement prendre bien garde, de ne pas fondre le sentiment ou partie inferieure, avec la volonté, ou partie superieure : car la plusspart des Personnes devotes, par une ignorance grossiere, se persuadent que tout ce qui leur arrive en l'imagination, en la pensée, & en un mot, que tous les mouvemens des passions, sont autant de pechés qu'elles commettent : Tellement que si, par exemple, elles ont eu un mouvement de haine ou de vengeance, elles se confesseront d'avoir eu de la haine

contre une personne : si elles ont ressenti quelque mouvement charnel, elles se confesseront d'avoir pris plaisir à quelque delectation charnelle : si elles ont eu un mouvement d'impatience, elles se confesseront d'avoir eu de l'impatience, & ainsi des autres.

Il faut donc sçavoir qu'il y a en nous, ou plûtôt en nôtre ame, deux portions entierement opposées. L'une s'appelle inferieure, laquelle contient les passions concupiscibles & irascibles, lesquelles excitées par les objets qui se presentent aux sens exterieurs, & à l'imagination, portent l'ame vers ces objets qui leur sont convenables, ny plus ny moins qu'aux bêtes : les passions de l'appetit concupiscible, la portent vers les objets delectables ; & celles de l'appetit irascible, vers le bien qui est utile ou délectable, mais qui ne peut s'acquerir qu'avec difficulté ; & cela est tellement naturel à nos passions de porter l'ame vers ces objets sans considerer s'ils sont selon le bon plaisir de Dieu ou non, que si Dieu ne nous avoit donné la raison & la volonté pour commander à ces passions, nous ne serions en rien differens des bêtes. Nous avons donc une autre portion de l'ame, qui combat directement celle-cy ; cette portion est appellée superieure, à cause qu'elle se porte vers les choses Celestes, & vers le bon plaisir de Dieu, laquelle n'est autre que la raison ou la volonté, mais il est toûjours en nôtre pouvoir par nôtre franc-arbitre d'assujettir à Dieu cette partie superieure ; mais il n'est pas toûjours en nôtre pouvoir d'assujettir cette autre partie, & lui faire suivre ce qui est bon, au contraire souvent elle s'oppose à Dieu, & à la raison. C'est pourquoy Dieu nous a bien obligé de tenir cette partie de l'esprit sujette à son bon plaisir, mais il ne nous a pas obligé de tenir ainsi sujette la partie inferieure, cela nous étant impossible. Remarquez bien cette distinction, car elle est tres-ne-

cessaire pour sçavoir discerner quand il y a du peché ou non aux pensées & mouvemens interieurs.

2. Il faut sçavoir que nôtre volonté a deux sortes de mouvemens. L'un s'appelle premier, & se fait lors qu'elle s'incline subitement à vouloir, ou abhorrer; faire ou laisser quelque chose, avant que l'entendement ait consideré s'il y a du mal, ou du peché, à la vouloir ou abhorrer, à la faire ou la laisser. L'autre s'appelle second mouvement, & se fait lors que la volonté se determine à vouloir, ou abhorrer; faire, ou laisser quelque chose, aprés que l'entendement a consideré si elle est bonne ou mauvaise. Le premier mouvement n'est jamais peché mortel, à raison qu'il n'est pas accompagné d'un parfait consentement, ny d'une parfaite liberté, sans laquelle il n'y a pas de peché. Mais le second mouvement [c'est à dire, lorsque la volonté se porte vers quelque objet avec une parfaite déliberation, aprés que l'entendement a consideré avec reflexion, la malice ou la bonté de ce même objet,] fait le consentement parfait, & par consequent le peché, quand il se porte vers quelque objet illicite; ce peché est veniel ou mortel, selon la connoissance qu'on a de la grande ou petite malice de l'objet.

Opin. comm. DD.

3. Il faut sçavoir qu'il y a trois sortes de consentemens: l'un s'appelle consentement formel, l'autre virtuel, & l'autre tacite ou interpretatif. Le consentement formel n'est autre chose, qu'un acte de la volonté, par lequel elle adhere à ce qui luy est representé par l'entendement. Par exemple, l'entendement representera à la volonté, que la chasteté est une vertu tres-recommandable, si elle se porte actuellement à embrasser cette vertu, cela s'appelle consentement formel ou actuel. Il faut dire de même quand elle se porte vers les objets défendus; car si par exemple l'entendement represente à la volonté, que c'est une chose delectable de s'arrêter à quelque pensée

ſenſuelle , ſi elle vient à y conſentir actuellement, cela s'appelle conſentement formel.

Le conſentement virtuel n'eſt autre que ce même conſentement formel qui demeure virtuellement en la volonté, tant que cette même volonté ne produit pas un acte contraire à ce conſentement formel : ainſi aux exemples que j'ay apportés , une pérſonne aura un conſentement virtuel vers la vertu de chaſteté, tant qu'elle ne produira pas quelque acte contraire à cette vertu : ainſi aura-t'elle un conſentement virtuel vers cette penſée des-honnête, tant qu'elle n'en fera aucun deſaveu ; ſi ce n'étoit qu'un ſi long-tems s'écoulât depuis l'acte formel,que moralement on ne pourroit pas dire que cét acte demeureroit encore virtuellement. Il y a une autre ſorte de conſentement virtuel, qui eſt ainſi appellé, à cauſe qu'il eſt compris, & eſt ſuivi neceſſairement de quelque conſentement formel. Par exemple, celuy qui prend les Ordres ſacrés, a un conſentement virtuel de s'obliger à garder la vertu de chaſteté ; car il ne peut pas prendre ces Ordres, qu'il ne s'oblige à la garder.

Le conſentement interpretatif ou tacite arrive, lorſque la raiſon ayant montré à la volonté la malice de quelque objet, & l'obligation qu'elle a de s'y oppoſer par un deſaveu ; elle ſe tient neanmoins ſans s'oppoſer à ce mal. Ainſi une perſonne qui s'appercevroit de quelque penſée illicite, qui la mettroit en danger d'y prêter conſentement, ſi elle ne la rejettoit, ſoit en la mépriſant, ſoit en faiſant quelque acte contraire, ſoit en s'appliquant à quelque autre bonne penſée ; elle auroit un conſentement interpretatif vers cette penſée. De ſorte que pour faire le peché mortel par le conſentement interpretatif , ce n'eſt pas aſſez que l'entendement connoiſſe & s'apperçoive de la penſée mauvaiſe, mais il eſt encore neceſſaire que la volonté ſoit incitée à y conſentir, & qu'elle ſoit en

effet en danger d'y consentir, si elle ne la rejette, & qu'elle y demeure de la sorte sans la rejetter.

4. On peut encore distinguer deux sortes de consentemens. Le premier est un consentement parfait, qui arrive lors que nous appercevans de quelque pensée ou mouvement illicite; par exemple, des distractions en priant Dieu; au lieu d'y resister comme nous devons, nous les acceptons, & nous nous y entretenons volontairement. Le 2. est un consentement imparfait & comme à demy, qui arrive lors que nous appercevans de ces distractions, nous ne les acceptons pas à la verité volontairement, toutefois nous y resistons lâchement & negligemment; & faute d'y resister avec la ferveur requise, elles demeurent davantage dans nôtre esprit, & cette sorte de consentement imparfait n'est que peché veniel; pour la raison que j'ay déja alleguée, qu'il faut un parfait consentement pour faire le peché mortel.

Ces distinctions de la partie inferieure avec la superieure étant supposées; du premier & second mouvement; & de cinq sortes de consentemens: Pour connoître si ces pensées & mouvemens sont volontaires ou non, pechés mortels ou veniels, il faut prendre garde à trois choses.

Opin. comm. DD.

La premiere, que toutes ces pensées & mouvemens ne sont jamais pechés avant que nous fassions une reflexion d'esprit sur iceux, & que par une veuë interieure, nous nous appercevions qu'ils sont contre la loy de Dieu; étant purement involontaires, & par consequent on ne s'en doit pas confesser, quand même ils seroient demeurez assez long-tems en nôtre esprit, comme il peut arriver aux distractions durant le divin Service, lesquelles demeureront par fois des Psalmes entiers en l'esprit, sans que nous nous en appercevions. Que si nous venons à nous en appercevoir, alors nous pouvons ou pecher ou meriter: meriter, si

nous y resistons avec la diligence requise : pecher, si nous sommes negligens à les rejetter, cette negligence n'est que peché veniel. Que si nous y donnions nôtre consentement, il seroit peché mortel, s'il étoit donné aux pensées ou mouvemens de quelque peché mortel ; comme seroient les pensées des-honnêtes, les mouvemens charnels, les mouvemens d'une haine mortelle, & semblables : mais tel consentement seroit seulement peché veniel, s'il étoit donné à des pensées ou mouvemens de petite consequence ; comme seroit une pensée de quelque petite complaisance, un petit sentiment de colere, de haine, & semblables. Opin. comm. DD. Opin. comm. DD.

La seconde chose qui nous fait discerner, si ces mouvemens ou pensées sont volontaires ou non, mortels ou veniels ; c'est la repugnance ou l'agréement que la volonté ressent au point de cette reflexion : car si aprés cette reflexion on est marry, selon la partie superieure, d'avoir ces choses, il est certain qu'il n'y a point du tout de volonté, quand même on ressentiroit du plaisir & de la délectation en la partie sensitive : mais si en cette reflexion, on étoit bien-aise, selon la partie superieure d'avoir ces sentimens ou pensées, sans doute il y auroit du peché mortel, ou veniel, selon que nous venons de dire, parlant du consentement : car le plaisir de la partie superieure, est au moins un consentement tacite. De même faut-il dire quand on sent un certain contentement & satisfaction en la volonté, lors qu'on s'apperçoit être délivré de ces sentimens & pensées ; car il est certain que le plaisir de cette délivrance, est un indice tres-assuré qu'il n'y a point eu de volonté au contraire, quand on ressent que la volonté a un déplaisir d'être privée de ces sentimens ou pensées, il y a sans doute du peché ; car ce déplaisir est une marque assurée du plaisir que la volonté y prenoit. Opin. comm. DD.

Et pour éclaircir davantage cette doctrine à la fa-

veur des bonnes ames; je diray qu'elles ne doivent pas s'inquieter, quoy qu'il leur semble qu'elles y prennent plaisir, car la partie inferieure de l'ame y prend souvent plaisir, comme à un objet qui lui est convenable, sans qu'il y ait peché pour cela. Par exemple, vous aurez des pensées de vengeance, des pensées contre la pureté, des pensées de complaisance, & autres semblables : la concupiscence, qui se porte naturellement & necessairement vers les objets qui lui sont comme naturels & agreables, est infailliblement émeuë par imaginations, plus ou moins, selon la complexion de la personne, & excite même souvent des mouvemens en nôtre cœur, qu'il n'est pas en nôtre pouvoir d'empêcher, & ausquels en effet il n'y a aucun peché, pourveu que la partie superieure de l'ame y resiste. C'est le combat duquel se plaignoit S. Paul, qui quoy qu'élevé à un haut degré de perfection, n'étoit pas exempt des rebellions de la partie inferieure. La tentation peut donc plaire au sentiment, & déplaire à la volonté; & c'est icy la Pierre de touche, de sçavoir bien distinguer les mouvemens de l'un & de l'autre, car la plûpart s'imaginent, que tandis que le sentiment est violent, & qui par consequent empêche que la volonté ne se fasse bien reconnoître, qu'il n'y a plus de volonté, & ainsi s'inquietent. Même la créance qu'ils ont d'avoir consenti, les porte par fois comme par un desespoir, ou dans un consentement actuel, ou dans un découragement qui leur peut beaucoup plus nuire que la tentation méme. Qu'ils apprennent donc, qu'il arrive assez souvent, que tout l'homme exterieur est tellement émeu & porté à ce que l'apetit desire, qu'il ne reste plus que la pure volonté superieure qui n'y prend pas plaisir. Et ne faut non plus s'inquieter, quoy qu'il semble que la volonté soit foible à resister; car ce n'est pas le propre de la volonté de se faire tant ressentir, étant toute spirituelle, mais bien le propre de l'apetit, étant dépen-
dant

dant des ſens, & attaché aux organes du corps.

Pour donner ici quelques marques quand la volonté reduite à cét état, ne conſent pas : je dis, que tant qu'elle fait ſon devoir de reſiſter aux penſées & mouvemens illicites, ou de les mépriſer, qu'ils ne ſont jamais peché pour irraiſonnables qu'ils ſoient ; c'eſt pourquoy quand ils demeurent nonobſtant la reſiſtance de la partie ſuperieure, il ne faut pas ſe décourager ny penſer que tout ſoit perdu, puiſque le peché n'eſt pas en ces ſentimens, mais bien en la volonté quand elle les accepte; mais il faut ſe tenir ferme au bon plaiſir de Dieu, qui veut que nous combations de la ſorte, & que nous ſoyons, par l'entremiſe & ſecours de ſa grace, au milieu des flammes de la tentation, ſans en être brûlés.

Il eſt bien vray que le mouvement ſenſuel eſt par fois ſi violent, qu'il obſcurcit la ſerenité de la partie ſuperieure, en ſorte qu'elle ne peut juger ſi elle a conſenti ou non : mais en ce cas nous pouvons connoître, ſi tels ſentimens ſont volontraires ou non, par deux autres moyens. Le premier eſt un ferme propos & generale reſolution habituelle de ne jamais commetre aucun peché mortel : car ſi nous avons cette habituelle volonté, nous pouvons croire que nous n'avons pas conſenty. Le 2. moyen eſt, ſi en conſcience nous ne croyons pas d'avoir quitté le combat, mais au contraire d'avoir toûjours fait quelque reſiſtance, encore qu'elle ſemblât foible, car cette volonté habituelle de ne pas pecher mortellement étant ſupoſée, cette foibleſſe eſt plûtôt en apparence qu'en verité, puiſqu'elle ne provient d'autre choſe que de l'impulſion violente du ſentiment, qui obſcurcit cette bonne volonté, qui ne reſſent point, ce ſemble, de reſiſtance, quoy qu'en effet elle ſoit tres-forte.

Cajet. verbo delectatio. Reginal. l. 1. n. 51, & l. 15. n. 76.

Si ceux qui ſont travaillés de penſées & mouve-

mens contre la pureté, ne sont point satisfaits de ce que nous avons mis icy, qu'ils ayent recours aux 2. & 3. articles de la 5. Instruction du 3. livre de la 2. partie.

Que c'est une chose tres-utile de sçavoir discerner le peché mortel d'avec le veniel. Quelques regles generales pour ce discernement, où est aussi expliqué quand le mépris en la transgression fait le peché mortel, & remedie aux scrupules de ceux qui se forgent des pechés mortels à la moindre occasion.

INSTRUCTION VII.

CE n'est pas sans raison que plusieurs Directeurs sçavans & experimentés, s'étudient de faire connoître aux bonnes ames la difference du peché mortel d'avec le veniel, pour les grands biens qui en reviennent: car premierement l'on connoît par là, la suavité de la Loi de Dieu, & sa bonté infinie, en ce qu'il ne veut pas que toutes les transgressions de ses Commandemens soient pechés mortels, mais seulement les plus graves & les plus importantes, afin que par ce moyen le joug de la Loy nous fût plus leger, le chemin du Ciel plus facile, & que châcun pût sans danger obtenir la vie éternelle. 2. Cette connoissance fait que les serviteurs de Dieu ne perdent pas courage au chemin de perfection, ni la confiance en sa divine bonté, quand ils viennent à tomber en quelque petite faute, car comme ils ont un grand desir de se conserver en l'amitié de Dieu, s'ils viennent par foiblesse à tomber en quelque peché, sçachant qu'il n'est que veniel, & qu'il ne leur fait pas perdre la sainte Charité, ils ne perdent pas courage au bon chemin qu'ils ont commencé, au contraire se repentant de leur faute, ils se convertissent à Dieu avec une amou-

reuse confiance ; mais s'ils sçavoient ou doutoient qu'elle fût mortelle, cela leur causeroit un grand ennuy, & ils seroient en danger de se porter dans une espece de desespoir de leur salut, & de se relâcher au service de Dieu, voyans qu'il y auroit tant de dificulté de se conserver en son amitié. 3. Cette connoissance empêche que nous ne tombions en des erreurs de conscience, estimans peché mortel ce qui n'est que peché veniel, qui est souvent cause qu'on fait plusieurs choses qui ne sont que pechés veniels, qu'on croit toutefois être mortels, ce qui doit être évité par tous les moyens possibles. A quoy j'ajoûteray un nombre infiny de scrupules, qui procedent du manquement de cette connoissance, lesquels estans un jour insupportables, & un tres-grand retardement au chemin de la perfection, doivent être pareillement évités avec grand soin. Enfin outre plusieurs autres utilités que je pourrois ici alleguer, cette connoissance fait que nous sçavons ce que nous sommes obligés de confesser, c'est à sçavoir les pechés mortels par obligation, & les pechés veniels par un desir de se perfectionner. Mais si nous venions à oublier quelque peché veniel en confession, ou que volontairement nous ne le confessions pas par quelque raison, ou par quelque amour propre, ne sçachans pas qu'il fut seulement veniel, cela nous donneroit mille inquietudes, & nous feroit perdre courage ; mais venans à sçavoir qu'il n'est que veniel, & qu'il n'y a pas d'obligation de le confesser, nous nous mettons en repos. Ces raisons presupposées, je donnerai icy quelques regles generales, par lesquelles l'on pourra aisément discerner quand il y aura du peché ou non, en une chose ; quand il sera mortel ou veniel.

La premiere regle, c'est qu'il faut distinguer trois sortes de pechés veniels. L'un est appellé veniel de

sa nature, à cause que de soi-même il est leger, & de petite consequence; comme est une parole oyseuse, une vaine recreation, & semblables: & on ne peut connoître cette legereté, ou par l'opinion commune de gens doctes, ou parce que son objet est de peu de consequence. L'autre est appellé peché veniel, par un défaut d'une parfaite déliberation, laquelle est toûjours necessaire pour faire le peché mortel: ainsi une personne qui par un prompt mouvement de colere frappe quelqu'un ne s'apperçevant pas pleinement de ce qu'elle fait, ne commet qu'un peché veniel, d'autant que cette action manque d'une pleine déliberation, & ainsi de toutes autres choses: & ce seroit faire tort à la bonté infinie de Dieu, de croire qu'il voulut condamner une personne au feu éternel, pour une action faite par un violent mouvement de passion, qui lui auroit empêché de connoître sa malice. Le 3. est appellé veniel, à cause de la petitesse de sa matiere: comme sont tous les pechés qui ne blessent pas notablement la charité de Dieu, la nôtre ou celle du prochain: ainsi une petite irreverence en l'Eglise, parler quelque peu durant une Messe, & choses semblables, qui n'offensent pas notablement l'honneur & l'amour dûs à Dieu, ne sont que pechés veniels: ainsi une petite moquerie, une petite détraction, un petit jugement temeraire, & semblables, qui n'offensent pas notablement la charité du prochain: ainsi se recréer un peu trop déreglement, aimer un peu trop de paroître bien vétu, bien disant & choses semblables, n'est que peché veniel, d'autant qu'en ces choses on n'offense pas notablement, ni la charité de Dieu, ni du prochain, ni celle que nous devons avoir pour nous-mêmes, & on ne fait rien qui soit notablement contraire à la raison. D'oú l'on peut inferer que l'action, par laquelle nous offensons considerablement la charité de Dieu, ou du

Reginal. l. 15. c. 4. & 15. Bon. de pec. d. 2. q. 3. p. 3.

prochain, est peché mortel : comme seroit un blasphême volontaire contre Dieu, une détraction qui ôteroit l'honneur à nôtre prochain, &c. Il faut dire de même des choses qui sont notablement contraires à la charité que nous nous devons : comme seroit une opiniâtreté à ne vouloir prendre les moyens necessaires pour sustenter sa propre vie, ou se délivrer de quelque maladie mortelle, &c. Au reste qu'on ne se persuade pas, qu'un grand nombre de pechés veniels fassent un peché mortel, car c'est l'opinion de tous les Docteurs, que pour grand que soit le nombre des pechés veniels, ils ne font point le peché mortel, quoy qu'ils soient quelque fois l'occasion d'y tomber. Opin. comm. D D.

La 2. regle, c'est que nous sommes exemts d'accomplir une chose commandée de l'Eglise & des Superieurs quels qu'ils soient, quand nous ne pouvons pas l'accomplir. Et afin que les personnes craintives se servent avec asseurance de cette doctrine, elles doivent sçavoir qu'il y a deux sortes d'impuissances qui nous exemptent de faire une chose commandée, l'impuissance naturelle, & l'impuissance morale. L'impuissance naturelle est celle-là, par laquelle on est entierement rendu inhabile de l'accomplir. Par exemple, une personne aprés avoir fait vœu d'aller à pied à nôtre Dame de Liesse, devient percluse de ses membres, elle a une impuissance naturelle d'accomplir son vœu : une autre sera malade en son lit, elle est renduë impuissante d'accomplir le Commandement de l'Eglise, d'entendre la Messe. L'impuissance morale est celle-là, par laquelle on n'est pas rendu absolument inhabile d'accomplir la chose commandée, neanmoins on ne la peut pas executer, sans qu'il en arrive un dommage notable à soy, ou au prochain, soit en l'honneur, soit aux biens temporels, soit en la santé. Par exemple, une per- Opin. comm. D D.

sonne assistera un malade, si elle ne peut quitter son malade, sans qu'il soit en danger d'en recevoir quelque detriment assez notable, arrivant un jour de Fête, elle est renduë moralement impuissante d'accomplir le Precepte d'entendre la Messe ce jour-là & ainsi des autres choses.

La 3. regle, c'est qu'on peut satisfaire à plusieurs Preceptes en même tems par diverses actions, toutes les fois qu'elles ne sont pas incompatibles l'une avec l'autre. Par exemple, d'entendre la Messe un jour de Fête, & dire durant icelle l'Office divin, auquel on est obligé, ce n'est pas chose incompatible, veu qu'on peut entendre la Messe avec l'attention requise en disant son Office. Il faut dire de même de la penitence qui sera enjointe par le Confesseur, & des prieres ausquelles on seroit obligé par vœu ou autrement, car on y peut satisfaire en entendant la Messe; c'est pourquoy ceux qui sont obligés à quantité de prieres, par vœu ou autrement, ne doivent pas faire difficulté de les dire durant la Messe, principalement s'ils ne peuvent prendre un autre tems. Que s'il le peut prendre commodement, ce sera de ne les pas dire durant icelle particulierement aux jours de Fêtes.

Sanch. op mor. l. 1. c. 14. n. 11. Bon. de leg. d. 1. q. 1. p. 9. n. 8.

Opin. comm. DD.

La 4. regle, c'est que les pechés commis contre les Commandemens de Dieu, de l'Eglise, & des Superieurs, qui n'obligent pas à peché mortel, ne sont que veniels. Ainsi dire une parole oiseuse contre le Precepte que Dieu en a fait, transgresser quelque petit commandement de son Superieur, & semblables, ne sont que pechés veniels.

Il faut neanmoins remarquer, que la transgression des petites choses seroit peché mortel, s'il y intervenoit du mépris; c'est à dire, si on étoit émû & incité à transgresser ce Precepte, à cause du mépris qu'on fait, ou du Commandement ou du Superieur qui a fait ce

commandement, en telle sorte que la cause qui pousse à la transgression du Precepte soit ce mépris : ce qui qui seroit peché mortel, non pas à cause d'une telle transgression, qui n'est precisément que venielle, mais à cause qu'elle procede d'un mépris, ou de Dieu, ou des personnes qui tiennent sa place en terre, comme ne voulant pas se soûmettre à eux : ce qui est un orgueil bien grand.

D. Th. 2.2.q. 186. art. 9. S, verbo lex, n. 4. Bonac. tom. 2. d. 2. q. 5. p. 3 n. 9. Less. de Just. l. 2 c. 46. n 45. Reginal. l. 15. n. 63. Bonac. sup. n. 12. Less. sup. Navar. in Ench. c. 23. n. 41. & 42 Navarr. sup. Lessius de just. l. 2. n. 46. c. 45. Bonac. sup. n. 15.

Que si on étoit incité à une telle transgression, non pas par ce mépris, mais par quelque petite colere, par quelque affection, ou chose semblable, ce ne seroit que peché veniel. Et même si on ne vouloit faire la chose commandée, non pas par un mépris de la personne qui l'a commandée, mais par un mépris de la chose commandée, comme étant de petite consequence, en telle sorte que ce seroit la petitesse de la chose qui nous porteroit à la negliger, ce ne seroit que peché veniel. Bien davantage, quand on ne voudroit obeïr en quelque petite chose au Superieur, par une certaine aversion qu'on auroit de lui, pour ne lui vouloir pas plaire en cela, ce ne seroit que peché veniel, pourveu qu'on n'y fut incité que par ce seul motif: mais il y a du danger que le mépris de la personne ne se glisse parmi cette aversion. Sur quoy il faut sçavoir en passant, que tout mépris du Superieur ne fait pas le peché mortel, mais seulement celui qui est fait de lui comme Superieur : c'est à dire, comme la personne à laquelle on ne se veut pas soûmettre, quoy qu'elle soit donnée de Dieu : car si on le méprisoit, soit à cause de son ignorance, soit à cause de son peu d'esprit, ou de quelque autre défaut, cela n'arriveroit pas au peché mortel.

Donc toute transgression sans mépris de quelque commandement que ce soit, qui n'oblige pas à peché mortel, n'est que venielle ; telle est la transgression des Constitutions ou Statuts des Ordres Religieux

presque generalement, même la transgression de plusieurs choses qui sont couchées dans la plûpart des Regles ; cette transgression n'est pas même peché veniel, quand elle est faite avec quelque bonne raison. Et pour mieux éclaircir cette matiere, il faut sçavoir que comme les pechés qui sont contre la Loy naturelle & divine, pour être mortels, doivent être contre les Preceptes importans de Charité, de Justice, ou d'autre vertu, sans laquelle la Charité ne peut être conservée : de même pour faire que les pechés qui sont contre les Loix & Commandemens des Superieurs Ecclesiastiques ou Seculiers, soient mortels, il ne suffit pas qu'ils soient contre quelque Loy ou Commandement, mais ces Loix ou Commandemens doivent être tels, qu'en iceux l'on voye que pour leur importance, l'intention du Superieur a été d'obliger à peché mortel. Or cette intention se connoit, ou par la qualité de la chose qui est commandée, comme quand elle oblige de soymême à peché mortel ; ou par les paroles desquelles use le Superieur en la commandant, comme quand il commande une chose importante pour le maintien de l'observance reguliere, par sainte obedience, ou sur peine de peché mortel, ou sur la menace du Jugement éternel, ou qu'il use de semblables paroles, qui dénotent assez l'étenduë de l'authorité qui lui est donnée de Dieu. Cette intention est encore connuë par la grandeur de la peine qui est ordonnée à celuy qui transgressera la Loy ou le Commandement, ainsi les Loix des Princes & Magistrats obligent à peché mortel, quand elles imposent aux transgresseurs la peine de mort, d'exil perpetuel, des galeres, de confiscations de tous biens, &c. & celles des Superieurs Ecclesiastiques, quand elles contiennent la peine d'excommunication majeure, de suspension, de privation de sepulture, & autres peines semblables ; mais si l'intention ne paroit pas par tels signes d'obliger à pe-

Doctores passim.

ché mortel, la transgression ne seroit que peché veniel, ou bien elles seroient purement Loix penales, qui obligeroient seulement à la peine, & non à peché.

2. La transgression des Commandemens qui obligent à peché mortel, comme sont les Commandemens du Decalogue, & les cinq communs de l'Eglise, & generalement tous ceux qui obligent à peché mortel. La transgression, dis-je, de ces Commandemens n'est pas peché mortel, en quatre cas principalement.

1. Quand la transgression se fait par un premier mouvement (c'est à dire à l'improviste & par surprise, avant qu'on ait vû la malice de l'action jamais elle n'est peché mortel, d'autant que ces premiers mouvemens sont sans une parfaite déliberation, qui est neanmoins necessaire au peché mortel : ainsi que nous avons déja dit. D'où il faut inferer, que tout ce qu'on fait, ou qui arrive, lors qu'on n'est pas en plein jugement, ne peut être peché mortel : comme sont les choses que l'on fait lors qu'on est tellement agité de quelque douleur corporelle, ou de quelque passion furieuse, qu'on perd l'usage parfait de la raison : comme sont aussi les choses qui arrivent lors qu'on est à demy endormi : & generalement toutes & quantesfois qu'on fait une chose qui est défenduë sur peine de peché mortel, sans un plein jugement, & sans avoir eu une claire veuë en l'entendement, qu'il y avoit du peché à l'entreprendre. Et une marque si la chose s'est passée sans un plein jugement, c'est qu'en rentrant en soy-même, & connoissant la malice de l'action, on ressent une volonté contraire à ce mal, en sorte qu'on ne l'auroit jamais fait, si on eût eu une parfaite connoissance de sa malice. Et pour éclaircir davantage cette verité ; je dis qu'il ne suffit pas d'avoir une connoissance confuse & imparfaite de la malice de l'action, pour faire le peché mortel, car il arrive souvent

Opin. comm. DD.

Sanc. op. mor. l. 1. c. 1. n. 10. Reginal. l. 11. n. 32. & l. 15. n. 31

Bon. de pec. d. 2. q. 2. p. 3. n. 1. & seq.

que l'entendement ne connoit pas du commencement cette malice, mais seulement confusément & à demy, ce qui excuse toûjours de peché mortel, aux choses mêmes qui sont de soy pechés mortels, à cause que pour faire le peché mortel, il faut avoir une pleine connoissance de la malice de l'action, ou un vray doute qu'elle est peché mortel, ou au moins une veuë qu'on se met en danger de pecher mortellement, & avec juste raison, d'autant que le peché mortel nous rendant dignes de la peine éternelle des damnés, ce seroit contre la regle de la bonté infinie de Dieu, que l'ame fût coupable d'une telle peine, sans qu'elle ait auparavant une parfaite connoissance de la malice de ce qu'elle entreprend. Je dis (de la malice) & non pas de la chose qu'elle embrasse; car par exemple, une personne qui mangeroit de la chair en un jour défendu de l'Eglise, sans avoir aucune veuë que c'est un jour défendu, peut bien faire reflexion sur l'action qu'elle fait de manger de la chair, sans toutefois avoir aucune veuë que c'est un jour défendu, & par consequent sans connoissance qu'il fait mal en la mangeant : il faut donc pour être coûpable du peché mortel, qu'il ait en outre une veuë, que mangeant de la chair, il transgresse le Commandement de l'Eglise.

2. La transgression des Commandemens qui obligent à peché mortel, n'est que veniel, à raison de la petitesse de la matiere : & avec juste raison, d'autant qu'il n'est pas raisonnable que l'ame soit d'une pire condition que le corps : Or les Loix divines & humaines ne condamnent pas le corps à mort pour des legeres fautes, il n'est donc pas raisonnable que l'ame soit renduë coûpable du peché mortel, qui est la mort de l'ame, pour des fautes legeres. Ainsi dérober un soû n'est pas peché mortel, encore qu'il soit commandé en general de ne pas dérober, & que le

Opin. comm. DD.

larcin soit de soy peché mortel : d'autant qu'une si petite quantité ne peut pas faire le peché mortel : ainsi une petite distraction n'est que peché veniel, quoyque Dieu nous ait fait un tres-exprés Commandement de ne pas detracter : ainsi une petite desobeïssance envers les Peres & les Meres, ou envers les Superieurs, n'est que peché veniel, quoyque le Commandement de Dieu oblige étroitement les enfans d'être obeïssans à leurs Pere & Mere, & que les Religieux soient obligez par vœu à obeïr à leurs Superieurs.

Il faut neanmoins bien prendre garde de n'appliquer cette doctrine legerement à tous les Commandemens, d'autant qu'une personne ignorante s'y pourroit tromper. Par exemple, touchant le peché de la chair, elle estimeroit peut-être que ce seroit peu de chose de consentir à quelque pensée sale, pourveu qu'elle ne vienne point à l'action : ainsi penseroit-elle faire un petit manquement de ne pas croire quelque article de Foy, comme celui des Indulgences, qui lui sembleroit de peu de consequence ; & neanmoins en ne voulant croire cét article, elle n'a plus de Foy ; & en consentant à une pensée charnelle, elle perd la chasteté de l'ame, & peche mortellement. Cette regle a lieu principalement aux Loix humaines, ausquelles la petitesse de la matiere excuse toûjours de peché mortel.

Reginal. l. 15. n. 42. Sanch. op. mor. l. 6. c. 4. n. 24.

3. La transgression du Commandement qui oblige à peché mortel, n'est pas peché même veniel, lors qu'on est dispensé d'un tel Commandement. Par exemple, un Religieux que son Superieur dispensera du Commandement de l'Eglise qui oblige à jeûner, ne peche pas en ne jeûnant pas. Et c'est un abus & ignorance grossiere, de se confesser de telle chose pour en être mieux déchargé, d'autant que le Superieur n'a pas moins d'authorité pour dispenser de ce

Opin. comm. DD.

Commandement pour cause raisonnable, que l'Eglise pour en faire le Commandement, veu qu'il ne dispense pas de lui-même, qu'au nom & de l'authorité de la même Eglise, qui lui a donné ce pouvoir.

4. La transgression des Commandemens qui obligent à peché mortel, n'est pas peché, du moins peché mortel, quand elle est accompagnée d'ignorance, en la maniere que je diray maintenant. Cette circonstance excuse pour l'ordinaire de peché mortel, les personnes peu instruites, & si elles ont une volonté habituelle de ne vouloir en aucune maniere offenser Dieu mortellement, elles peuvent s'asseurer que pendant que cette volonté durera, qu'elles ne commettront jamais aucun peché mortel, en la transgression de quelque chose que ce soit, faite par ignorance. Mais j'entens icy par ignorance, non pas une ignorance volontaire des choses qu'on est obligé de sçavoir; comme ce seroit en une Religieuse l'ignorance des pechés plus ordinaires, qui se peuvent commettre contre les trois vœux, & des autres choses qu'elle est obligée de sçavoir, comme Chrêtienne : car cette ignorance ne l'excuseroit pas de peché; c'est pourquoy les Superieures sont étroitement obligées de les faire instruire de ces obligations : que si les Superieures ne prenoient pas ce soin, les particulieres sont obligées de procurer de se faire instruire, ou par quelque Religieuse capable, ou par leur Directeur. J'ay ajoûté à dessein (que l'ignorance des pechés plus ordinaires qui se peuvent commettre contre les troix vœux, ne l'excuse pas) d'autant qu'une simple Religieuse n'est pas obligée de sçavoir toutes les subtilitez qui peuvent arriver sur ses vœux, mais bien ce qui s'offre assez ordinairement dans la pratique. Elle en sçaura suffisamment, si elle prend la peine de lire ce que j'en mettray dans la troisiéme partie. Ce que je dis icy d'une Religieuse, se doit aussi entendre de toute autre

Reginal. l.11.c.3. Vasqu. ad 1.2.d. 107.c.3.

Opin. comm. DD.

Opin. comm. DD.

Opin. comm. DD.

personne proportionnément, consideré son état & sa condition.

J'entends donc icy par ignorance, tant l'ignorance des choses qu'on n'est pas obligé de sçavoir, ou qu'on est obligé de sçavoir, mais on ne peut pas en trouver le moyen; que l'oubli des choses qu'on doit sçavoir, & qu'on a sçû ou qu'on sçait encore en effet, mais on ne s'en est pas souvenu en quelque chose qui s'est presentée à faire: tellement que tout ce qu'on fait de bonne foy avec cette ignorance, pensant bien faire, ou au moins ne pensant pas mal faire, on ne peche pas même veniellement; soit qu'on ignore entierement que la chose est un mal, ou défenduë; soit qu'on le sçache bien, mais on ne s'en souvient point lors qu'on fait l'action; car il n'y a point de peché qui ne soit volontaire.

Ayant donné ces Regles generales, pour connoître quand une action de transgression n'est que peché veniel, il sera facile de remedier à un scrupule assez commun aux personnes craintives, lesquelles s'imaginent faire un peché mortel à la moindre transgression, même quelque-fois aux actions où il n'y a point de peché: ce qui est un erreur d'esprit. Celles donc qui seront travaillées de scrupule, en pourront être facilement délivrées, si premierement elles considerent qu'il y a grande distinction entre le peché mortel & le veniel. Le mortel nous fait perdre l'amitié de Dieu, & nous rend ses ennemis, & non pas le veniel: le mortel détruit la charité, le veniel diminuë seulement la ferveur de cette même charité; le mortel nous rend incapables de meriter par nos bonnes œuvres, le veniel n'ôte pas le merite; le mortel mortifie toutes les bonnes œuvres précedentes, le veniel n'a pas cét effet: enfin nous pouvons passer cette vie, aidés de la grace de Dieu, sans tomber dans le peché mortel, mais d'éviter tous les

pechés veniels, cela a été concedé seulement à la B. Vierge Marie Mere de Dieu.

2. Elles pourront être délivrées de cette sorte de scrupule, si quand une chose se presente à faire, qui leur vient en l'esprit être peché mortel, elles considerent paisiblement, si elle est directement opposée à la Loy de Dieu ou de l'Eglise, & quand elles connoîtront qu'elle n'est pas contre quelque particulier Commandement qu'elles croyent pour certain qu'il n'y a pas peché mortel, puisque le peché mortel n'est autre chose que dire, faire, ou desirer quelque chose contre la Loy de Dieu ou de l'Eglise. Et ne doivent pas à la moindre pensée ou doute que ce soit peché mortel, croire qu'il le soit, mais elles doivent rejetter tous ces doutes & pensées & passer par dessus, croyant que ce n'est que tentation du Diable; principalement lors qu'elles ont la volonté de plûtôt mourir que d'offenser Dieu mortellement: & si ces pensées leur viennent en faisant des actions, qu'elles sçavent par la raison ou resolution de leur Directeur, n'être pas peché, qu'elles agissent constamment contre ces scrupules, & qu'elles fassent courageusement l'action de laquelle elles ont scrupule, car ce sera un moyen tres-efficace de se delivrer bien-tôt de ces importunités, veu qu'en ce faisant, on combat directement la mauvaise habitude contractée, outre les vertus d'obeïssance & d'humilité qu'on pratique avec beaucoup de merite.

3. Elles pourront s'exempter de ces scrupules, si elles se souviennent que deux choses doivent concourir au peché mortel. La premiere, c'est que tout peché mortel doit être contre la Charité de Dieu, ou du prochain en matiere importante (ainsi que nous l'avons déja dit) & qu'elle soit une offense bastante pour rompre l'amitié avec Dieu, ou avec le prochain; car si la matiere étoit de petite importance, encore

Opin. comm. DD.

que l'on pourroit dire que la chose ne seroit pas selon la perfection de la Charité, neanmoins on ne pourroit pas dire qu'elle seroit contre la Charité, à cause qu'une petite offense n'est pas capable de rompre l'amitié ou la Charité. Par exemple, l'amour & l'honneur que nous devons à Dieu, nous oblige de porter du respect aux Lieux sacrés, toutefois si je viens à commettre quelque petite irreverence en l'Eglise, comme de parler quelque peu de tems, cette irreverence n'est pas capable de rompre l'amitié & la Charité que Dieu me porte, mais bien si je commettois quelque notable irreverence : il en est tout de même de la Charité du prochain, car encore que le commandement de Dieu m'oblige à ne lui faire tort en son honneur, neanmoins si par mégarde je viens à dire quelque petite parole contre lui, qui ne lui peut faire un tort considerable en son honneur, cela ne peut pas rompre l'amitié de la Charité, mais bien si je détractois notablement de lui. La seconde, c'est qu'il faut que la chose soit pleinement volontaire, car si quelqu'un par exemple, avoit un mouvement subit de se venger, de tuer, blasphemer, ou faire quelqu'autre peché notable, si lors qu'il s'apperçoit de ce mouvement avec reflexion, il n'y consent pas, il n'y peut avoir peché mortel, ainsi que nous avons déja enseigné.